

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	255
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		255
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 55 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 65-216 du 17 août 1965 relatif à l'intérim du ministre des affaires étrangères.... 533

Décret n° 65-217 du 17 août 1965 relatif à l'intérim du Président de la République, Chef de l'Etat 533

Décret n° 65-218 du 17 août 1965 relatif à l'intérim du ministre des finances, du budget et du plan 533

Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts

Décret n° 65-211 du 12 août 1965 portant création d'une direction des travaux du génie..... 533

Décret n° 65-212 du 12 août 1965 portant nomination du directeur général de l'Action de Renovation Rurale..... 533

Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la jeunesse et des sports

Décret n° 65-213 du 12 août 1965 portant dénomination du Stade de la Révolution..... 534

Ministère de l'Agriculture

Actes en abrégé..... 534

Ministère du commerce et de l'industrie

Décret n° 65-220 du 17 août 1965 fixant les valeurs mercuriales à l'exportation pour le second semestre 1965 des produits originaires de la République du Congo..... 534

Actes en abrégé..... 536

Ministère des finances

Décret n° 65-219 du 17 août 1965 portant nomination par intérim du directeur du contrôle financier de la République du Congo..... 537

Actes en abrégé..... 538

Modificatif n° 3729/DF. du 25 août 1965 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 420/DF. du 4 février 1965 538

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 538

Ministère du travail et de la prévoyance sociale,

Actes en abrégé..... 538

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé..... 539

Ministère de la fonction publique

Décret n° 65-214 du 12 août 1965 portant promotion à 3 ans..... 544

Décret n° 65-215 du 12 août 1965 portant promotion d'un administrateur de 1^{er} échelon..... 544

Décret n° 65-221 du 17 août 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 d'Administrateurs des services administratifs et financiers..... 545

Décret n° 65-222 du 17 août 1965 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers..... 545

<i>Actes en abrégé</i>	546		
<i>Rectificatif n° 3662/FP-PC.</i> du 21 août 1965 à l'arrêté n° 0919/FP-PC. du 3 mars 1964 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des services administratifs et financiers.....	550		
<i>Rectificatif n° 3668/FP-PC.</i> du 21 août 1965 à l'arrêté n° 2324/FP-PC. du 31 mai 1965 portant admissibilité des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix adjoints de la police.....	550		
<i>Rectificatif n° 3770/FP-PC.</i> du 27 août 1965 au rectificatif n° 1699/FP-PC. du 22 avril 1965 aux arrêtés n°s 0852/FP-PC. et 0853/FP-PC du 1 ^{er} mars 1965 portant ouverture des concours professionnels pour le recrutement d'agents des IEM et agents d'exploitation des postes et télécommunications (régularisation).....	550		
		<i>Deuxième additif n° 3280/ENCA-DGE.</i> du 22 juillet 1965 à l'arrêté n° 1775/DGE. du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965 (1 ^{er} additif n° 2163/ENCA DGE. du 21 mai 1965.....	550
		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
		Service forestier.....	550
		Domaines et propriété foncière.....	551
		Conservation de la propriété foncière.....	552
		<i>Annonces</i>	552

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-216 du 17 août 1965 relatif à l'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ganao (Charles-David), ministre des affaires étrangères, sera assuré, durant son absence, par M. Hombessa (André), ministre de l'intérieur, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-217 du 17 août 1965 relatif à l'intérim de M. le Président de la République, Chef de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lissouba (Pascal), Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie est chargé de l'intérim pendant l'absence du Président de la République.

Art. 2. — Il assurera à ce titre l'expédition et l'exécution des affaires courantes et urgentes.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-218 du 17 août 1965 relatif à l'intérim de M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65/105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Ebouka - Babackas (Edouard), ministre des finances, du budget et du plan, sera assuré, durant son absence, par M. Matsika (Aimé), ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, des transports, des mines chargé des relations avec l'A.T.E.C.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES EAUX ET FORETS

DÉCRET n° 65-211 du 12 août 1965 portant création d'une direction des travaux du génie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16/61 du 16 janvier 1961 portant organisation de la défense du territoire de la République ;

Vu la loi n° 17/61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61/310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des forces armées de la République ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour compter du 1^{er} mai 1965, une nouvelle formation militaire qui portera la dénomination de direction des travaux du génie.

Elle comprendra :

- Une compagnie de commandement et des services ;
- Une compagnie des travaux.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation aura les attributions d'un chef de corps en matière de commandement, d'avancement et de discipline et relèvera comme tel, directement du chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées congolaises.

Art. 3. — Sur le plan administratif, la formation sera considérée comme unité administrative de l'armée nationale.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 65-212 du 12 août 1965 portant nomination du directeur général de l'Action de Renovation rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre ;

Vu le décret n° 65-148 du 25 mai 1965 portant suppression du service civique de la jeunesse ;

Vu le décret n° 65-147 du 25 mai 1965 portant création du Mouvement dénommé « Action de Renovation Rurale » ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Matoumpa-Polo (Prosper), professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon est nommé directeur général de l'Action de Renovation Rurale.

Art. 2. — M. Matoumpa-Polo cumulera, conformément à l'article 6 du décret n° 65-147, avec les fonctions de directeur général celles de secrétaire à l'éducation politique.

Art. 3. — M. Matoumpa-Polo bénéficiera des avantages du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter du jour de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le secrétaire d'Etat, chargé de
la jeunesse et des sports,*

J.C. N'DALLA.

*Le secrétaire d'Etat, chargé de
la défense nationale,*

C. DA COSTA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DÉCRET N° 65-213 du 12 août 1965 fixant la dénomination
du Stade de la Révolution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Sur proposition de M. le secrétaire d'État à la jeunesse
et aux sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est donné au nouveau Stade Omnisports
de Brazzaville la dénomination de « Stade de la Révolu-
tion ».

Art. 2. — Le secrétaire d'État à la jeunesse et aux
sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

*Le secrétaire d'Etat à la
Jeunesse et sports,*

J. C. N'DALLA.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Nomination.

— Par arrêté n° 3737 du 26 août 1965, M. Malanda
(Rigobert), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon en ser-
vice à la direction générale des services agricoles et zoo-
techniques (bureau de la coopération) est mis à la disposi-

tion de M. le directeur général de l'Action de Renovation
Rurale pour servir en qualité de secrétaire à l'éducation
technique avec résidence à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date
de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3740 du 26 août 1965, M. Onghaie
(Alphonse) est recruté comme agent contractuel pour ser-
vir à l'ONCPA.

A ce titre M. Onghaie (Alphonse) assurera la direction
de l'annexe O.N.C.P.A. de Sibiti.

Une note de service précisera ses nouvelles fonctions.

Les émoluments de M. Onghaie, précisés dans son con-
trat d'engagement, seront supportés par le budget de
l'O.N.C.P.A.

Le présent arrêté prend effet à compter du 3 juillet 1965.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET N° 65-220 du 17 août 1965 fixant les valeurs mercu-
riales à l'exportation pour le second semestre 1965 des pro-
duits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre, ministre de l'agricul-
ture, du commerce et de l'industrie ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-134 du 6 mai 1965 fixant pour le pre-
mier semestre 1965 les valeurs mercures à l'exportation
des produits originaires de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 30 juin 1965 de la commis-
sion des valeurs mercures ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 relatif aux promulgations
d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercures destinées à servir
de base à la perception des droits à la sortie des produits
originaires de la République du Congo sont fixées pour le
second semestre 1965 suivant le tableau joint en annexe
et applicables à compter de la date de la publication du
présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés
et les bois sciés exportés par Pointe-Noire, originaires des
régions situées en amont de Brazzaville, les valeurs mercu-
riales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau
susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera diffusé selon la procé-
dure d'urgence et publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé de l'agriculture,
du commerce et de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES A L'EXPORTATION DES PRODUITS
ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.

RÉFÉRENCE du tarif des douanes	PRODUITS	UNITÉ	VALEURS MERCURIALES
05-10	Ivoire brut d'éléphant :		
	Pointes jusqu'à 5 kilogrammes.....	K.N.	500
	Pointes de 5 à 10 kilogrammes.....	»	500
	Pointes de 15 à 20 kilogrammes.....	»	550
	Pointes de 20 à 30 kilogrammes.....	»	650
	Pointes de 30 kilogrammes et plus.....	»	700
08-01	Bananes.....	»	750
09-01	Café vert toutes variétés.....	»	12
	Café brisures et triages.....	»	110
12-01	Arachides extra-supérieur.....	»	75
	Arachides courant.....	»	40
	Arachides limite.....	»	
12-01-05	Amande de palme (palmistes).....	»	25
15-07-02	Huile d'arachide brute.....	»	80
15-07-04	Huile de palme.....	»	40
18-01	Cacao en fèves.....	»	80
	Cacao hors normes.....	»	50
24-01	Tabacs en feuilles.....	»	90
	Déchets de tabacs.....	»	35
26-01-06	Plomb (minerai sec).....	Tonnes	13 000
40-01-02	Caoutchouc naturel en feuilles ou en crêpes.....	K.N.	100
41-01-10 ou 90	Peaux de caïmans brutes sans trou (1).....	»	500
41-05-10	Peaux de caïmans tannées sans trou (1).....	»	1 000
44-03-71-72-73	Okoumé (2) BOIS EN GRUMES		
	— Loyal et marchand.....	Tonnes	12 600
	— 2 ^e choix.....	»	11 800
	— Qualité seconde.....	»	9 800
	— Petites raies 2 ^e choix.....	»	8 500
	— Branches.....	»	7 700
	— Qualité seconde petite raies ou petite diamètres.....	»	8 100
	— Qualité 3 ^e choix.....	»	8 100
	— Petites raies 3 ^e choix.....	»	7 500
	— Sciages.....	»	6 600
	— Sciages petits diamètres.....	»	4 900
	— Déclassés.....	»	4 500
	— Rebuts.....	»	2 500
44-03-03-79 et 44-03-47-83/81	Acajou (1 ^o Kaya-Sipo-Sapelli.....	M3	7 000
44-03-48	(2 ^o Tiama-Kosipo et autres.....	»	5 300
44-03	Iroko.....	»	6 000
	Limba (3) :		
	— 1 ^e catégorie (export-L/Al.).....	»	7 800
	— 2 ^e catégorie (seconde B/C Tiage noir).....	»	5 500
	— 3 ^e catégorie (Noirs-sciages petits diamètres déclassés.....	»	4 000
44-03-27	Douka.....	»	5 500
82	Tchitola.....	»	6 000
90	Afrozmozia-Vengué.....	»	10 000
25-61-78	Pao rose-Dibétou-Benzi (Mutenyié).....	»	7 000
44-03 (divers)	Bois autres.....	»	3 500

(1) Les valeurs ci-dessus sont réduites de 25 % au cas où les peaux de caïmans présenteraient des défauts, tels que trous, etc...

(2) En ce qui concerne les okoumés classés par l'O.B.A.E. comme défraîchis, les valeurs mercuiales sont diminuées du pourcentage de réduction affecté à la valeur F.O.B. facturée dès lors que le dit pourcentage est égal ou supérieur de 10 % de cette valeur.

(3) Limba : Export : 50 % qualité 1^{er} choix ;
50 % qualité 2^e choix.

Loyal et marchand : 50 % 1^{er} choix ;
35 % 2^e choix ;
15 % 3^e choix

avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et les cœurs noirs jusqu'à 20 cms.

Autres qualités : Lots de petits diamètres ; cœurs noirs au-dessus de 20 cms. de diamètres.

Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuiale la plus élevée.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3704 du 24 août 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de production locale dans la sous-préfecture de Divénié sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Viande

Le kilogramme :

Viande de chasse fraîche.....	125 »
Viande de chasse fumée.....	150 »
Mouton sur pied.....	150 »
Mouton abattu.....	160 »
Cabri sur pied.....	125 »
Porc sur pied (n'existe pas à Divénié)	

2° Volailles

Poulet batéké sur pied (gros).....	300 »
Poulet batéké sur pied (petit).....	200 »
Canard.....	350 »
Cane.....	300 »
Oeuf de poule.....	10 »
Oeuf de cane.....	15 »

3° Poissons

Le kilogramme :

Poisson frais (frétins).....	80 »
Poisson frais (capitaine).....	120 »
Poisson fumé.....	130 »

3° Fruits et légumes

Banane à cuire (grosse, les 3).....	5 »
Banane à cuire (moyenne, les 5).....	5 »
Banane douce (gros michel, les 4).....	5 »
Banane de Chine (Sili, la main).....	5 »

La pièce :

Avocats (gros).....	10 »
Avocats (petits).....	5 »
Ananas sélectionné.....	40 »
Ananas local (les 5).....	10 »
Pamplemousses (n'existent pas à Divénié).	
Mandarines (mûres (les 5).....	5 »
Oranges (les 3).....	5 »
Citrons (les 10).....	5 »
Safous (les 10).....	5 »
Cane à sucre (le bâton).....	10 »
Papaye grosse (le fruit).....	10 »
Papaye petite (le fruit).....	5 »
Noix de palme (le kilogramme).....	5 »
Chikouangue (la pièce).....	20 »
Manioc frais (les 4).....	5 »
Maïs (3 épis).....	5 »
Piment (la poignée).....	5 »

Le kilogramme :

Aubergines.....	40 »
Ignames.....	25 »
Patates douces.....	25 »
Taros.....	25 »
Tomates.....	25 »
Oignons.....	25 »

5° Divers

Vin de palme le litre.....	25 »
----------------------------	------

Les prix de vente seront affichés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet de la Nyanga-Louessé, le sous-préfet de Divénié, les contrôleurs des prix, les chefs des postes de contrôle administratif de M'Binda et de Nyanga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3705 du 24 août 1965, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans la sous-préfecture de Brazzaville :

1° Légumes

Le kilogramme :

Tomates.....	140 »
Aubergines.....	100 »
Carottes.....	135 »
Choux blancs.....	100 »
Choux rouges.....	110 »
Haricots verts.....	120 »
Haricots égrenés.....	125 »
Haricots secs.....	130 »
Oignons secs.....	60 »
Oignons verts.....	110 »
Oignons blancs.....	110 »
Ail vert.....	220 »
Ail sec.....	450 »
Poireaux.....	130 »
Pommes de terre.....	45 »
Salade laitue.....	120 »
Salade scabelle.....	80 »
Epinards.....	35 »
Fraises.....	320 »
Radis (la botte).....	15 »

Le kilogramme :

Navets.....	120 »
Choux.....	180 »
Betteraves.....	100 »
Poivrons.....	80 »
Concombres.....	100 »
Cornichons.....	100 »
Choux de Chine.....	50 »
Mâche (la botte).....	15 »

Le kilogramme :

Petits pois frais.....	200 »
Courgettes.....	130 »
Melon.....	200 »

La botte :

Asperges.....	80 »
Cresson.....	15 »
Persil.....	10 »
Céleri.....	10 »

Le kilogramme :

Celeri blanche.....	180 »
Céleri rave.....	180 »

2° Fruits

Bananes gros michel (le tas).....	20 »
-----------------------------------	------

Le kilogramme :

Ananas.....	40 »
Papaye.....	20 »
Citrons.....	60 »
Oranges.....	40 »
Mandarines.....	50 »
Pamplemousses.....	30 »
Bananes plantain (le tas).....	10 »

La pièce :

Noix de coco.....	25 »
Avocat (gros).....	20 »
Avocat (moyen).....	10 »
Canne à sucre (le bâton).....	10 »
Mangues (les 6).....	25 »

3° Produits de basse-cour

Poulet (selon grosseur).....	300 à 400 »
Canard (selon grosseur).....	400 à 500 »

La pièce :

Pigeon.....	125 »
Oeuf ordinaire.....	10 »
Oeuf volaille de race.....	20 »

4° Produits divers

Moungouélé (le paquet d'environ 1 kilo).....	20 »
chikouangues (le paquet d'environ 1 kilo).....	50 »
Manioc frais (le paquet d'environ 1 kilo).....	20 »
Maïs en épis, les 3 épis.....	20 »
Maïs égrené (le kilo).....	25 »
Garye (le verre).....	10 »

Le kilogramme :

Arachides non décortiquées.....	25 »
Arachides décortiquées.....	45 »
Ignames.....	20 »
Tarots.....	10 »
Noix de palme (le tas).....	5 »
Patates douces (le tas).....	10 »
Mil (le kilo).....	40 »
Safous (les 5 petits).....	15 »
Huile de palme (le litre).....	60 »
Foufou (le verre).....	5 »
Huile d'arachide (le litre).....	130 »
Piment rouge frais (le tas).....	10 »
Piment pilli-pilli (le petit tas).....	5 »
Gombo (le tas).....	5 »
Foufou (le sac de 50 kilogrammes).....	1 300 »
Vin de palme (le litre).....	30 »
Corossos (le kilo).....	20 »
M'Foumbou (la botte).....	15 »
Barbardine (Le kilogramme).....	20 »
Kola (le kilogramme).....	50 »
N'Toundou (tondolo) le tas.....	5 »

5^o Poisson

a) Poisson de mer sur marché :

Le kilo :	
Capitaine.....	120 »
Disque.....	130 »
Daurade.....	80 »
Friture.....	60 »
Machoiron.....	60 »
Gros poisson.....	100 »

b) Poisson de mer vendu, poissonnerie, petits poissons :

Le kilo :	
Soles.....	200 »
Makalala.....	120 »
Bar bilonds.....	200 »
Daurades roses.....	140 »
Kling-Klipp.....	180 »
Friture.....	80 »
Grondins.....	140 »
Saint-Pierre.....	140 »
Congre.....	180 »
Raie.....	180 »
Chinchards.....	80 »
Capitaine.....	180 »
Omorine.....	120 »
Turbot.....	350 »
Disque.....	80 »
Seiches.....	180 »
Rouget.....	250 »
Makouala la pièce à 10 francs (marché)...	80 »

Gros poissons

Le kilo :	
Bar entier.....	280 »
Bar coupé.....	200 »
Mérou entier.....	250 »
Thon coupé.....	250 »
Thon entier.....	450 »
Merou coupé.....	200 »
Capitaine entier.....	300 »
Capitaine coupé.....	250 »

Crustacés et coquillages

Langoustes (le kilo).....	850 »
Huitres (la douzaine).....	250 »

Le kilo :

Crabes.....	300 »
Praires.....	250 »
Coques.....	200 »
Crevettes.....	850 »
Moules.....	350 »

Poisson de fleuve

1^{re} catégorie : 200 francs le kilo :

Capitaine ;
Moulolo ;
Malangoua.

2^e catégorie : le kilo 180 francs :

M'Boutou ;
Machoiron blanc ;
Moukounga ;
N'Dzianda ;
M'Benga ;
N'Gola (gros) ;
Carpes ;
Mayanga (gros) ;
M'Bouga.

3^o catégorie : le kilo 120 francs :

Anguille ;
N'Gola (petit) ;
N'Singa ;
Mayanga (petit) ;
Friture.

4^e catégorie : le kilo 100 francs :

N'Zombo.

5^e catégorie : poisson fumé 200 le kilo.6^e catégorie : viande :

Le kilo :

a) De chasse (fraîche).....	200 »
b) Fumée.....	250 »

c) Production du pays :

Le kilo sur pied :

Cabri, mouton.....	180 »
Gigot cabri et mouton.....	350 »
Rôti.....	350 »
Cotelettes.....	350 »
Porc.....	300 »
Ragout cabri et mouton.....	350 »

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le préfet du Djoué, le sous-préfet de Brazzaville, l'administrateur-maire de Brazzaville, les adjoints au maire de Brazzaville, les contrôleurs des prix en service dans la sous-préfecture de Brazzaville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3763 du 27 août 1965, conformément aux propositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Mongo (Jean), inspecteur de police à Impfondo en remplacement numérique de M. Kotto (Ruben-Georges), inspecteur de police appelé à d'autres fonctions.

—o—

**MINISTRE DES FINANCES
DU BUDGET ET DU PLAN**

DÉCRET n° 65-219 du 17 août 1965 portant nomination par intérim du directeur du contrôle financier de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des finances, du budget et du plan ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 38/59 portant fixation des attributions du contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62/67 du 12 mars 1962 nommant M. Bounsana (Hilaire) contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5334 du 30 octobre 1964 nommant M. Koutadissa (Antoine), contrôleur financier adjoint ;

Vu l'arrêté n° 3126/PR-CF du 12 juillet 1965 accordant un congé administratif à M. Bounsana (Hilaire) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Koutadissa (Antoine), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, contrôleur financier adjoint est nommé directeur du contrôle financier par intérim pendant la durée de congé administratif de M. Bounsana (Hilaire), contrôleur financier de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de départ en congé du titulaire du poste, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS.

Actes en abrégé
DIVERS

— Par arrêté n° 3799 du 30 août 1965 est accordée au Mouvement National des Pionniers sous-commission de la J.M.N.R. une subvention d'un montant de 300 000 francs C.F.A.

Cette subvention servira à couvrir les frais de dépenses occasionnées par le stage de formation de cadres des pionniers.

Cette somme sera versée aux comptes de la sous-commission des pionniers J.M.N.R. (M. Hombessa André, responsable national).

La dépense sera imputée au budget du Congo chap. 26-2-1-4/DΞ-227.

Les comptes ainsi que les pièces justificatives qui permettront de contrôler l'utilisation de cette subvention seront présentés au secrétaire d'État à la jeunesse et aux sports qui les fera parvenir en suite à l'ordonnateur.

— Par arrêté n° 6182/MF-P du 28 décembre 1964 la liste non limitative des établissements, sociétés et organismes prévue à l'article 65 de l'ordonnance n° 23/63 du 13 décembre 1963 sur la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique est fixée comme suit :

Agence Congolaise d'Information (ACI) : loi n° 40-61 du 20 juin 1961 ;

Banque Commerciale Congolaise (BCC), loi n° 19-63 du 22 mai 1963 ;

Banque Nationale de Développement du Congo (BNDC) : loi n° 19-61 du 25 février 1961 ;

Bourse du diamant, décret n° 62-141 du 15 mai 1962 ;

Bureau minier : loi n° 30-62 du 16 juin 1962 ;

Caisse de stabilisation du cacao : loi n° 1-60 du 13 janvier 1960 ;

Compagnie Nationale Air-Congo : ordonnance n° 61-11 du 16 mars 1964 ;

Fonds National de la Construction : loi n° 19-62 du 3 février 1962 ;

Fonds d'investissement et de garantie de l'exploitation rurale : loi n° 6-64 du 13 juin 1964 ;

Manufacture d'arts et d'artisanat : loi n° 13-62 du 3 février 1962 ;

Office Congolais de l'Habitat (OCH) : ordonnance n° 64-5 du 28 janvier 1964 ;

Office national de commercialisation des produits agricoles ordonnance n° 64-20 du 4 mai 1964 ;

Office national du commerce : loi n° 4-64 du 13 juillet 1964 ;

Office national du Kouilou : décret n° 61-55 du 25 février 1961 ;

Office national des postes et télécommunications : loi n° 9-64 du 25 juin 1964 ;

Régie des plantations de la Sangha : décret n° 62-117 du 20 avril 1962.

MODIFICATIF n° 3729/DF du 25 août 1965 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 420/DF du 4 février 1965.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Est instituée pour les besoins du comité d'organisation des premiers jeux africains, une caisse d'avance de un million de francs (1 000 000) renouvelable.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Est instituée pour les besoins du comité des premiers jeux africains, une caisse d'avance de dix millions de francs (10 000 000) renouvelable.

(Le reste sans changement)

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé
DIVERS

— Par arrêté n° 3624 du 18 août 1965 M. Andovi, est nommé président suppléant du tribunal de droit local du premier degré du poste de contrôle administratif de Bétou (sous-préfecture de Dongou).

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Actes en abrégé
DIVERS

— Par arrêté n° 3639 du 18 août 1965 sont autorisés à prolonger leur stage en France pour la durée d'un an, les boursiers de perfectionnement professionnel dont les noms suivent :

MM. Mafoua (Bernard) ;
N'Gami (François) ;
Pangou (Dieudonné) ;
Dabonda (Etienne) ;
Abomi (Antoine) ;
N'Gami (Pascal) ;
Balou (Jean) ;
Débolo (Jacques) ;
Marikondio (Jean-Marie) ;
Boké (André).

Le taux des bourses est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4/DE 1138.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 3641 du 18 août 1965 il est accordé à M. Charpentier, académie de la grande chaumière, 14 rue de la Grande Chaumière Paris VI^e, la somme de 19 250 francs C.F.A. (385 FF représentant les frais d'inscription du stagiaire Balou (Jean), titulaire d'une bourse de perfectionnement professionnel inscrit sous le n° 1-22-64-0040.

Le montant de la dépense est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4, DE 1138.

— Par arrêté n° 3642 du 18 août 1965 il est accordé à M. Charpentier, académie de la Grande Chaumière, 14 rue de la Grande Chaumière, Paris VI^e, la somme de 37 500 francs C.F.A. représentant les frais d'inscription au cours de peinture et de dessin au stagiaire Balou (Jean), titulaire d'une bourse de perfectionnement professionnel, inscrit sous le n° 1-22-60-0040.

Le montant de la dépense est imputable au budget de la République du Congo, chapitre 57-3-4/DE-1138.

— 00 —

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3279 du 20 juillet 1965 les instituteurs et instituteurs-adjoints dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves pratiques du CAP des CEG, session des 28 et 29 mai 1965, sont nommés professeurs de CEG de 1^{er} échelon, catégorie A, hiérarchie II, indice local 660, pour compter du 1^{er} juin 1965 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

MM. Batoumény (Victor) ;
Bitsindou (Auguste) ;
Dandou (Joseph) ;
Koutotoula (Jean-Christophe) ;
Loubassou (André) ;
Makaya-Batchi (Théodore) ;
Massamba (Bernard) ;
Matoumpa (Prosper) ;
Milongo (Jean-Christophe) ;
Moukala (Gaston) ;
N'Tiétié (Ferdinand) ;
Zatonga (Louis) ;
Aya (Alphonse-Marie) ;
M'Bemba (Gaspard) ;
N'Dioulou (Mathieu) ;
Kondamambou (Adolphhe) ;
N'Koo (Jean-Abel) ;
Osseby (Ananias) ;
Lineny (Jean-Baptiste) ;
Bakana (Zacharie) ;
Mmes Fila (Marceline) ;
Matingou (Cécile).

Le présent arrêté qui prend effet à compter des dates mentionnées ci-dessus sera publié au *Journal officiel*.

DIVERS

— Par arrêté n° 3510 du 4 août 1965 sont admis à l'examen d'entrée en classe de sixième du lycée Savorgnan de Brazza, du lycée technique de Brazzaville et du lycée Victor Augagneur, les élèves dont les noms suivent classés par établissement et par centre d'origine :

LYCÉE VICTOR AUGAGNEUR

Tchiloemba (Jean-Baptiste) ;
Mathoko (Anselme) ;
Grène (Michel-Yves) ;
Babimina (Félix) ;
Kombo (Albert) ;
Boungou Bazika (Jean-Christophe) ;
Dhello (Hervé) ;
N'Sansani (Philippe) ;
Batchy (Colette) ;
Desliens (Françoise) ;

Moisson (Joëlle) ;
Mikindou Mouéla ;
Lopez (Luc-Jean-Jacques) ;
Boungou (René) ;
Kouatouka (Samuel) ;
N'Zomambou (Frédéric) ;
Sitou Mataya (Angélique) ;
Beigbeder Lirou (Anne) ;
Tchibinda (Joseph) ;
Foundou (Alain) ;
Ibaressongo (Benjamin) ;
Mavoungou (Gabriel) ;
Pangou (Raphaël) ;
Tchicaya-Tchicaya ;
Chabert (Cathérine) ;
Dimitropoulos (Christiane) ;
Cassagne (François) ;
Tchikaya (Zéphirin) ;
Duperier (Jean-Philippe) ;
Makaya (Grégoire) ;
Tchimbakala Loemba (Grvais) ;
Bouity Bivalou (Joseph) ;
Mabiala ;
Badinga (Gaspard) ;
N'Gambou (Antoine) ;
Mouloungui (Jean) ;
Didier (Annick-Françoise) ;
Miafouna (Monique) ;
N'Kounkou (Donatien) ;
Guillard (Pierre-Serge) ;
Loubendo Makosso (Gabriel) ;
Loumingou (Joachim) ;
Moukoumbouka (Maurice) ;
Malanda (Antoine-Charles) ;
Tchissambou (Charles) ;
Kombo (Antoine) ;
Tatiassé Makaya (Jean-Baptiste) ;
Loemba-N'Toumba (Jeannette) ;
Tang Van Sao (Charles) ;
Kembo (Prosper) ;
Makosso N'Goma ;
Morel (Marie-Joséphine) ;
Sodé (Philippe) ;
Mavoungou Bayonne ;
Nombo (Hyacinthe) ;
Vemba (Étienne) ;
Miabouna (Jacques) ;
Koutou (Pierre) ;
N'Galou (Laurent) ;
Pembellot (Jonas) ;
Ballou (Dominique) ;
Koku Amusu ;
Mabiala (Vincent) ;
N'Koutou (Jean) ;
Tchielas Loemba ;
Yengo Mambo (Fidèle) ;
Baghamboula (Philomène) ;
Moussavou (Aloïse) ;
Niangui (Elise) ;
Suzzarini (Marie-Cathérine) ;
Bouanga Kalou (Gisèle) ;
Mambou Loemba ;
Balenda (Michel) ;
Loufoua (Nestor) ;
Makaya (Corentin) ;
Méchin (Luc) ;
Tsiba (Alain) ;
Paka (Marie-Jeanne) ;
Tsiba (Simon) ;
Persinette Gautrez (Anne) ;
Banzouzi (Germaine) ;
N'Dienguila (Basile) ;
N'Katchi (J.Baptiste) ;
Tchitembo (Gisèle-Scholastique) ;
Mounthault (François) ;
Houloula (Jules) ;
Vincent (Armelle-Suzanne) ;
N'Tchango (Paulin) ;
Doyere (Jean-Philippe) ;
Goma (Michel) ;
Massala (Emmanuel) ;
Hoellinger (Sophie) ;
Duvant (Marie-Christine) ;
Makosso (Pierre-Justin) ;
Mouanda Kouena ;
Kolambia (André) ;
Concko (Victoire-Parfaite) ;

Macaïa (Jean) ;
 N'Zikou (Joseph) ;
 Sichaumette (Jean-André) ;
 Makita (Marcel) ;
 Mavoungou Nombo ;
 N'Dé (Jacqueline) ;
 Moukenguët (Germain) ;
 Vitry (Caroline-Marie-Gisèle) ;
 Moussatoff (Marie-Hélène) ;
 Moura (Antonio-Borgès) ;
 Loubaki ;
 Makosso (Jonas) ;
 Landraud (Christiane) ;
 Issiémy N'Gavou (J. Jacques) ;
 Kodia (Jourdain Alain) ;
 Mikala (Edgard) ;
 Goma (Aubert-Basile) ;
 Ibouanga (Nestor) ;
 Abibatou (Berthe) ;
 Battantou (Blandine) ;
 Bette (Abel) ;
 Mayima (Hyacinthe) ;
 N'Kala (Albert) ;
 Bemba (Pierre) ;
 Mouko (Féli'x) ;
 Boumba (Gilbert) ;
 Mavoungou (Noël-Eugène) ;
 Sockat (Paul) ;
 Bikola (Bernard) ;
 Koumba (Adam) ;
 Moussohi (Jean-François) ;
 Mouyali (Grégoire) ;
 Sow Baba (Jean) ;
 Yobo (Bernadette) ;
 Yoka Ibassa (Agnès) ;
 Kinfoussia (Clément) ;
 Makaya (Bayonne) ;
 N'Sondé (Gérard) ;
 Mayindou (Pierre) ;
 Makoundou (Maurice) ;
 Mouzinga (Léonard) ;
 Tchibinda (Daniel) ;
 Batchi Mikamou (Albert) ;
 Tchibamba (Ignace) ;
 Chauveau (Sylvie) ;
 Gomi Pelety (Daniel) ;
 Manima (Jean-Claude) ;
 Moussounda ;
 N'Gouoni (Boniface-Gérard) ;
 Noro (Colette) ;
 Bathyd (Gabriel-Robert) ;
 Fouti Loemba ;
 Mankou (Jean-Pierre) ;
 Gandzien (Antoine) ;
 N'Dzaba Sihou (Paul-Marie) ;
 N'Goma (Deris) ;
 Tounta (Jean-Robert) ;
 Bassangui (Victor) ;
 Boukoro Loubaki (Edouard) ;
 Heyligen (Roland-Pierre) ;
 Londo (Pasca) ;
 Mountou Mavoungou ;
 Moukoko (Roger) ;
 Tchibinda (Appolinaire) ;
 N'Satou (Pierre) ;
 Pangou (Gérard) ;
 Boulou (J. Paul) ;

LYCÉE TECHNIQUE D'ÉTAT BRAZZAVILLE

Centre de Brazzaville :

Babela (Anatole) ;
 Beri (Célestin) ;
 Bikoumou (Lambert) ;
 Bikoumou (Raymond) ;
 Bikouta (Grégoire) ;
 Bintsimboula (Victor) ;
 Bokobo (Faustin) ;
 Bouelouazabila (Fidèle) ;
 Chiaruttuni Nitia ;
 Corpelet (Michel) ;
 Gakegne (Eric) ;
 Komba (Gilbert) ;
 Lanoire (Gérard) ;
 Mabandza (Gilbert) ;
 Malonga (Marcel) ;
 M'Baloula (Joachim) ;

Mizelé (Pierre) ;
 Mounziélé (Alphonse) ;
 M'Penaya (Joseph) ;
 Nangho (Louis) ;
 N'Dala (Elisabeth) ;
 N'Gantsélé (Martin) ;
 N'Gombo (Célestin) ;
 Nkoua Mboussa (André) ;
 N'Kouanga (Hippolyte-Lévy) ;
 N'Ziba (Antoine) ;
 Okanga (Jean-Marie) ;
 Okouam-Bongo (François) ;
 Ondongo (Joseph) ;
 Pouaty (Robert) ;
 Ragot (Thierry) ;
 Ramalanjaona (Jean-Louis) ;
 Nahouamonaho (Adolphe).

Centre de Kinkala :

Babakana (Bernard) ;
 Makoumbou (Désiré) ;
 Moussoungou (Dominique).

Centre de Boko :

Boutoukanayo (Dominique) ;
 Maboundou (Pierre) ;
 Mafiya (Ferdinand) ;
 N'Kouka (Albert) ;
 N'Sama (Basile).

Centre de Mindouli :

Balembana (Gilbert) ;
 Bilongo (Pierre) .

Centre de Madingou :

Loukéo (Justin) ;
 N'Zobadila (Georges) ;
 Madiatou (Lambert) ;
 N'Kembo (Jean-Marie) ;
 Moumboko (Daniel).

Centre de Loudima :

Mangou (André-Charles).

Centre de Komono :

Gabikini (André).

Centre de Djambala :

Madzou-N'Goulou.

Centre de Lékana :

Abandzounou (Gabriel) ;
 Kimani (Gabriel) ;
 Likibi (Jean) ;
 M'Bani (Patrice) ;
 M'Bou-Onka (Jacques) ;
 N'Golo (Albert) ;
 N'Gouolali (Emile) ;
 N'Gouolali (Pierre) ;
 N'Guessimi (Rigobert) ;
 N'Tourou Borudé.

Centre de Mossendjo :

Malouila (Albert) ;
 Mikélé (Jérôme-Rolland) ;
 Mounounga-Touloungou (J.B.).

Centre de Divenié :

Madingou (Vincent) ;
 Yogo (Michel) .

Centre de Fort-Roussel :

N'Gouabi (Jean-Marie).

Centre de M'Bomo :

Ipali (Basile).

Centre d'Impfondo :

Mondo (Antoine) ;

Centre de Dongou :

N'Dossa (Raphaël) ;

Centre de Ouesso :

Elanga (Albert).

Centre de Kélé :

M'Bombo (Annis) ;
N'Goli (Jacques) ;
Ompa (Bernard).

Centre de Makoua :

Ibata (Gabriel) ;
Mianza (Jean-Félicien) ;
Otale (Victor) ;
Samory (Blaise).

Centre de Mossaka :

Bounapi (René) ;
Eboué (Georges).

Centre de Gamboma :

Etou (André).

Centre de Dolisie :

Ibouanga (Jean-Hépémunène) ;
Makinou Nioti (Raymond) ;
M'Boungou (Aloïse).

LYCÉE SAVORGNAN DE BRAZZA

Abamy (Gaston) ;
Abotissengué (Denise) ;
Adzama (Georges) ;
Adzoi (Dieudonné) ;
Ahoungoulou-Zouba (Moïse) ;
Aicardi (Jean) ;
Andoko (Agnès) ;
Anga (Alain-Michel) ;
Apoko (Françoise) ;
Atipo (Fidèle) ;
Atirako (Simone) ;
Ayon-Galaya (Antoine) ;
Baba (Macaire) ;
Babalet (Joseph) ;
Bakala-Koumona (Louise) ;
Bakoudia (Bruno) ;
Bakourmina (Joseph) ;
Balandamio (Pierre) ;
Balandila (Germaine) ;
Balloula (Béatrice) ;
Bamouanga (Dominique) ;
Bamvi (Grégoire) ;
Banzoulou (Louise) ;
Banzouzi (Joseph) ;
Baoungamana (Maurice) ;
Bapouko (Jean-Pierre) ;
Baralonga (Jean) ;
Bassangatala (Hélène) ;
Bataboukila (Pierre) ;
Batamio (Jean) ;
Tatantou (Jean-Félix) ;
Batouméni (Joséphine) ;
Bayingana (Théophile) ;
Bazé (Jacqueline) ;
Bazolo (Pierre) ;
Beausoleil (Pierre) ;
Beguelam (Pierre) ;
Benazo (Donatien) ;
Béri (Joël) ;
Betou-Baugot (Roger) ;
Biaoua (Pierrette) ;
Bikamba (Emmanuel) ;
Bikindou (Maurice) ;
Bikoukou (Félix) ;
Bikoyi (Hortense) ;
Biléki (Michel) ;
Binzebo (Henriette) ;
Bitémo (Albert) ;
Biyoudi (André) ;
Bobila (Léon) ;
Bodzonga (Damas) ;
Bohissa (Julienne) ;
Bokilo (André) ;
Bokoma (Boniface) ;
Bonazabi (Adèle) ;
Bongo (Jean) ;
Bongonga (Cathérine) ;
Bongouande (André) ;
Bossobe (Gilbert) ;
Botata (Pierre-Lucien) ;
Bouanga (Célestine) ;

Bouchaud (Claude) ;
Boukoulou (Christian) ;
Bouma (Sophie) ;
Bouna (Elise) ;
Boungou (Aloyse) ;
Boungou (Gaston) ;
Bourgès (Henri) ;
Boutang (Isabelle) ;
Bouya (Alphonsine) ;
Brenac (Patricia) ;
Brigaudeau (Bruno) ;
Cardorelle (Liliane) ;
Chanemougame Djeacoumar ;
Chiaruttini Coula ;
Claudot (Thierry) ;
Creff (Jean-Pierre) ;
Dalva (Alfred) ;
De-Brettes (Philippe) ;
De Jeux (Brigitte) ;
Deleké (Barthélémy) ;
Diafouka (André) ;
Dialouhonda (Antoine) ;
Dianzinga (Suzanne) ;
Diatoulou (Jean-Claude) ;
Diazabakana (Jean-Baptiste) ;
Dibouey-Tamba (Jean-Pierre) ;
Dissongo (Charlotte) ;
Dombert (Jean-Louis) ;
Domby (François-Camille) ;
Dongala (Jérémy) ;
Doré (Jean-Marc) ;
Dzanvouaouanza (Emmanuel) ;
Dziengue (Bernard) ;
Dzombo (Gilbert) ;
Ebata (Joseph) ;
Ekiama (Pierre) ;
Ekogni (Gilles) ;
Elanga (David) ;
Elanga (Emile-Bertin) ;
Elanga (François) ;
Ellomi (Marc) ;
Embali (René) ;
Epola (Julien) ;
Essali (Gaston) ;
Essami (Albert) ;
Essié (Maurice) ;
Essié-Gotsé (Maurice) ;
Etoua (Albert) ;
Fazi (Bernadette) ;
Fickat (Marie-Louise) ;
Frager (Bruno) ;
Gabon (Berthe) ;
Gallo (Martine-Renée) ;
Gandou (Alexandre) ;
Gatsé (Alphonse) ;
Gayan (Augustine) ;
Gehin (Hervé) ;
Goma (Germain) ;
Gory (Ludovic) ;
Goumba (Paul) ;
Gouessolo (Bertrand) ;
Guillemin (Dominique) ;
Guiorit (Dieudonné) ;
Hassiacher (Marina) ;
Homet (Blaise) ;
Houoni (Pierre) ;
Iboui (Théodore) ;
Ingamba (Jean-Dominique) ;
Ingouma (Hubert) ;
Inkouoni (Pascal) ;
Intintière (François) ;
Ipemba (Yves-Félix) ;
Itoua (Daniel) ;
Itoua (Louise) ;
Itsa (Félicienne) ;
Jacquot (J. Paul) ;
Jarnault Yann ;
Jean (Claudine) ;
Kalamonoyani (Alphonse) ;
Kapelato (Yiolet) ;
Kaya (Fidèle) ;
Kianguébéné (Antoinette) ;
Kiakouama (Simon) ;
Kiba (J. Pierre) ;
Kibangui (Victorine) ;
Kibongui (Xavier) ;
Kihindou (J. François)

Kimbémbé (Mathurin) ;
 Kimbémbé (Maurice) ;
 Kinanani (Samuel) ;
 Kintono (Jean) ;
 Kissa (Maurice) ;
 Kissangou (Noël) ;
 Kissangui (André) ;
 Kitako (Maurice) ;
 Kivouila (Jeanne) ;
 Kivouvou (Donatien) ;
 Kouanga-Scungou (Joséphine) ;
 Koubakouenda (Henriette) ;
 Koubemba (Joseph) ;
 Kouétoupa (Joseph) ;
 Kouka (Marcel) ;
 Koumbi (Julienne) ;
 Kounkou (Jean-Baptiste) ;
 Koussissa (Antoine) ;
 Laï (Lambert) ;
 La'aurée (Philippe) ;
 Lascony (Bienvenu) ;
 Le Blanc (Sylvain) ;
 Le Gnongo (André) ;
 Lembekessa (Esther) ;
 Letambi (Casimir) ;
 Lewis (Ghislaine) ;
 Lissibi (Marianne) ;
 Loemba (Christophe) ;
 Lompou (Sébastien) ;
 Londoma (François) ;
 Loubière (Michel) ;
 Loufoua Madingou ;
 Loufoukou (Joseph) ;
 Louhoulovakoko (Jules) ;
 Loukoula (Bernadette) ;
 Loumouamou (Basile) ;
 Lounguila (Ruth) ;
 Loussongadio (Anne) ;
 Loutangou (Albert) ;
 Mabalo (Micheline) ;
 Mabilia (Colette-Pauline) ;
 Mabilia (Honoré) ;
 Mabilia (Madeleine) ;
 Mabilia (Marcel) ;
 Mabole (Isidore) ;
 Mackéla (Léonie-Rose) ;
 Madzou (Jean-Michel) ;
 Madzou-Likibi (Christian) ;
 Mafoua (Nicolas-Aimé) ;
 Mafoula (Julien) ;
 Mahindou (Agnès) ;
 Mahoungu (Pierre) ;
 Mahoungou-M'Pellé (Ictor) ;
 Makanga (Gaston) ;
 Makangou (Dieudonné) ;
 Makaya (J. Félix) ;
 Makaya (J. Pierre) ;
 Makiza (Jonas) ;
 Makosso (Clovis) ;
 Makoundou (Jean) ;
 Makoutou (Albert) ;
 Makouzou (André) ;
 Malanda (Alphonsine) ;
 Malonga (David) ;
 Malonga Makossi (Jean-Paul) ;
 Mampouya (J. Paul-Fortuné) ;
 Mandilou (Désiré) ;
 Mandzala (Léonie) ;
 Manguengue (Benoît) ;
 Mapakou (Henri) ;
 Mapakou (Virginie) ;
 Mappo'O (Flaubert) ;
 Massala (Paul) ;
 Massamba (Moïse) ;
 Matingou (Delphine) ;
 Matondo (André) ;
 Matondo (Denise) ;
 Matondo (Théophile) ;
 Matouli (Françoise) ;
 Mavoungou (J. Pierre) ;
 Mavoungou (Samuel) ;
 Mayassi (Sylvain) ;
 M'Bakouo (Pierre) ;
 M'Bandzayengo (René) ;
 M'Bemba-Samba (Adolphe) ;
 M'Bengou (Dominique) ;
 M'Bimba (Norbert) ;
 M'Bindoumoumou (J. Pierre) ;
 M'Bizi (Joseph) ;
 M'Bon (François) ;
 M'Bongo (Jean) ;
 M'Bouala (Mathias) ;
 M'Bouka (Jérôme) ;
 M'Boutou (Emmanuel) ;
 M'Bozoum (Octavin) ;
 Menga (Isabelle) ;
 Miakaboué (Hélène) ;
 Miakayizila (Daniel) ;
 Miéré (Paulin) ;
 Miet (Marius) ;
 Mikamona (Albert) ;
 Mikanou (Marcel) ;
 Milloma (Célestin) ;
 Mingui (Martin) ;
 Mingui (Pauline) ;
 Missakila (Bernard) ;
 Missié (J. Pierre) ;
 Missobidi (Germaine) ;
 Miyalou (Martin) ;
 Miyouna (Valentin) ;
 Mizere (Dominique) ;
 Mobouna (Hélène) ;
 Moka (Alain) ;
 Mokounzi (Célestin) ;
 Mombo (Léopold) ;
 Mombouli (Alexandre) ;
 Mouandza (Jules) ;
 Mouélé (Mathilde) ;
 Moukala (Christian) ;
 Moukanda (Véronique) ;
 Moukassa (Antoine) ;
 Moukouama (Gabriel) ;
 Moukouéri (Philippe) ;
 Moukouri (J. Michel) ;
 Moulembolo (J. Patrice) ;
 Moulomo (Jacques) ;
 Moulounda (Gilbert) ;
 Moundouti (Gaston) ;
 Moussita (Bernard) ;
 Moussoulou (Adèle) ;
 Mouyokakani (Jérémy) ;
 M'Passi (Julienne) ;
 M'Pia (Emmanuel) ;
 M'Pompa (Jacqueline) ;
 M'Pouette (Victor) ;
 Muret (Chantal) ;
 M'Vouama (Georges) ;
 M'Voula (Roger) ;
 M'Vala (Henriette) ;
 Nakouvoudi (Véronique) ;
 N'Dasse (Michel) ;
 N'Débéka (Antoine) ;
 N'Démbi (Romuald) ;
 N'Dikita (Alphonse) ;
 N'Doudi (Agnès) ;
 N'Doulou (Norbert) ;
 N'Dzoulou ;
 Neymoz (Corrine) ;
 N'Foutou (Marc) ;
 N'Goboni (Claude) ;
 N'Gakala (Fulbert) ;
 N'Gamela (Martin-Gilbert) ;
 N'Gami (Jean-Bosco) ;
 N'Ganguia (M.-Rose) ;
 N'Gankima (Basile) ;
 N'Gole (Martin) ;
 N'Goma (Aaron) ;
 N'Goma (Jean) ;
 N'Gombe (Christophe) ;
 N'Gonda (Théodore) ;
 N'Gonouoni (Joseph) ;
 N'Gouembe (Norbert) ;
 N'Goukoulou (J.-Paul) ;
 N'Gouloubi (François) ;
 N'Guembo (Laurent) ;
 N'Guié (Raphaël) ;
 N'Guié (Séraphin) ;
 N'Guitoukoulou (Madeleine) ;
 Niabia (Médard) ;
 Niamazok (Paul) ;
 Nitoud (Casimir) ;
 N'Kaba (Paul) ;

N'Kabat (André) ;
 N'Kalaboukaka (Fidèle) ;
 N'Kara (Jean-Pierre) ;
 N'Kaya (Félix) ;
 N'Kodia (Sylvestre) ;
 N'Kouka (Anselme) ;
 N'Kouka (Thomas) ;
 N'Koukou (Germain) ;
 Nombo (Joseph) ;
 N'Satou (Ignace) ;
 N'Talani (Daniel) ;
 N'Tsakala (Valentin) ;
 N'Tsiba (Arsène) ;
 N'Tsila (Julien) ;
 N'Tsona (Micheline) ;
 N'Zalankazi (Jean-Claude) ;
 N'Zelomona (Jacques) ;
 N'Zoulou (Xavier) ;
 N'Zoukoudi (Bernard) ;
 N'Zouioulou (Joséphine) ;
 Obalikodé (Germaine) ;
 Obambet (Joséphine) ;
 Obelinkié (Jean) ;
 Obiri (Jean-Paul) ;
 Offié (Joseph) ;
 Offinobi (Jean-Baptiste) ;
 Okemba (André) ;
 Oko (Paul) ;
 Okomango (Adrienne) ;
 Okon (Samuel) ;
 Olessa (Gilbert) ;
 Ombou (André) ;
 Ondjeat (Jean-Pierre) ;
 Ondomoni (Donatien) ;
 Ondzotto (Maixent-Raoul) ;
 Onié (Pascal) ;
 Ontsira (Gabriel) ;
 Ontsia (Gérard) ;
 Opongui (Alphonse) ;
 Opouya (Joseph) ;
 Ouadiabantou (Véronique) ;
 Ouatangou (Gabriel) ;
 Oyélé (Pierre) ;
 Pambou-Makanga (Odile) ;
 Paolartana (J.-André) ;
 Papot (Linet) ;
 Pembe (Suzanne) ;
 Petob (Guy) ;
 Peya (Alphonse) ;
 Poaty (Joseph) ;
 Pouaty (Sylvie) ;
 Quenard (Joséphine) ;
 Sakarresso (Isidore) ;
 Samba (Gabriel) ;
 Sarfati (Michel) ;
 Simoni (M.-Louise) ;
 Sita (Adèle) ;
 Tambaud (Félix) ;
 Tati-Pitra (André) ;
 Theousse (Raoul) ;
 Tiabatantou (Hilaire) ;
 Tounga (M.-Joseph) ;
 Toungamani (Benjamin) ;
 Touloulou (Cécile) ;
 Toungou (Cécile) ;
 Tsengui (Marianne) ;
 Tsienzo (Jeannot) ;
 Tsoko (Eugénie) ;
 Tsourou (Louise-François) ;
 Vennetier (J.-Luc) ;
 Vinsan Lao (Jacques) ;
 Vitasse (Marc) ;
 Vouékéné (Denis) ;
 Vouidbio (Zacharie) ;
 Yallo (Abraham) ;
 Yamocala (Léon) ;
 Zamba (Alphonse) ;
 Zitou (Jean) ;
 Zoba (Grégoire) ;
 Zobikila (Élie-Fernand) ;
 Meboucaya (Jean).

— Par arrêté n° 3544 du 6 août 1965 sont déclarées admises au concours d'entrée en première année du collège d'enseignement technique féminin de Brazzaville, les candidates dont les noms suivent, classées par ordre de mérite :

Bindika (Pauline) ;

Milandou (Marie-Claire) ;
 N'Koussou (Anna) ;
 Mata (Agnès) ;
 Amim (Marie-Françoise) ;
 N'Tsona (Micheline) ;
 Bongonga (Cathérine) ;
 Kondi (Pierrette) ;
 Louzebihoua (Jacqueline) ;
 Maniamégouasse (Pauline) ;
 Piradzon (Jeanne) ;
 Bazebidia (Antoinette) ;
 N'Gassaki (Micheline) ;
 Itsa (Félicie) ;
 N'Zalakanda (Hélène) ;
 Bakaboula (Pauline) ;
 Miakakindila (Jeanne) ;
 Ondoki (Alphonsine) ;
 N'Gokabi (Odette) ;
 N'Zomambou (Joséphine) ;
 Badila (Cécile) ;
 Salla (Blandine) ;
 Madiou (Jacqueline) ;
 Bouya (Alphonsine) ;
 Batoumini (Joséphine) ;
 Mouala (Henriette) ;
 Boutoto (Marie-Martine) ;
 Kitoula (Marie) ;
 N'Gongo (Angèle) ;
 Siélession (Elisabeth) ;
 Maboko (Jeannette) ;
 N'Sikou (Henriette) ;
 Baniakina (Cécile) ;
 Mabandza (Paulette) ;
 Moundele (Joséphine) ;
 Mantsourou (Véronique) ;
 N'Simba (Christine) ;
 Gambani (Pauline) ;
 N'Zoumba (Adèle) ;
 Ehourossika (Georgine) ;
 Mabeta (Albertine) ;
 Makaya (Thérèse) ;
 Hatabantou (Albertine) ;
 Bassonga (Elisabeth) ;
 Gandziani (Anne) ;
 Kama (Gisèle) ;
 Moutoula Loubako ;
 N'Gayana (Lucien) ;
 Bouanga (Jeannette) ;
 Miémé (Julienne) ;
 Mongo (Cathérine) ;
 Bikindou (Thérèse) ;
 N'Zoumba (Monique) ;
 Kifou (Bernadette) ;
 Moutinou (Jeannette) ;
 Missidingane (Thérèse) ;
 Silasse (Marie-Jacqueline) ;
 Toungou (Cécile) ;
 M'Bouyou (Augustine) ;
 Bandila (Marie-Simone) ;
 M'Polo (Colette) ;
 Soughogho (Martine) ;
 Kinkela (Rosalie) ;
 Kitsoua (Pauline) ;
 Pambou (Véronique) ;
 Tchizinga (Thérèse) ;
 Pendola (Pélagie) ;
 Bafouatila (Rosalie) ;
 Diamonika (Thérèse) ;
 Dianzinga (Jeannette) ;
 Maboyi (Thérèse) ;
 Bekebengui (Anne) ;
 Moussavou Dissanga (Martine) ;
 N'Ziambaghana ;
 Mayala (Angèle) ;
 Asseya (Véronique) ;
 Louzolo (Cécile) ;
 M'Passi (Martine) ;
 Mossoukédi (Charlotte) ;
 Mounouélé (Marie-Louise) ;
 Mazikoumona (Cécile) ;
 Hokabiékila (Suzanne) ;
 N'Doundou (Eugénie) ;
 N'Gala (Cathérine) ;
 Mouanga (Martine) ;
 Leboro (Micheline).

— Par arrêté n° 3696 du 24 août 1965 sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs adjoints stagiaires et institutrices adjointes stagiaires dont les noms suivent :

MM. Gomez (Jean) ;
 Miakoundoba (Gaspard) ;
 N'Gakosso (Pierre) ;
 Poaty (Bruno) ;
 Malonga (Félix) ;
 Biangana Napoléon ;
 Mmes Mavoungou née Zepho (Jeanne) ;
 Castanou née Tchissimbou (Joséphine) ;
 Famby née Koilebala (Rosalie) ;
 Mounthault (Gabrielle) ;
 M^{lle} Bafoukamana (Henriette).

Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs supérieurs stagiaires et monitrices supérieures stagiaires dont les noms suivent :

MM. Kounga (Benoît) ;
 Berri (Jérôme) ;
 M'Poua (Yves) ;
 Lipouanga (Joseph) ;
 Mabilala-Makosso (Stéphane) ;
 Massamouna (Simon) ;
 Tiendji (François) ;
 N'Goma (Jean-Michel) ;
 Tati (Jean-Louis) ;
 Angolo (Pascal) ;
 Bolanzi (Gérard) ;
 Bidilou (André) ;
 Kikouta (Alexandre) ;
 Tchikaya (Gabriel) ;
 Lonongo (Raymond) ;
 Obongono (Adolphe) ;
 Moumbossi (Modeste) ;
 N'Zengomona (Anatole) ;
 Makosso (Delphin) ;
 Mambou (Gabriel) ;
 Milongui (Auguste) ;
 Ansy (Jean) ;
 Mme M'Bayani née Miabata (Jeanne) ;
 M^{lle} Kirfoussia (Gisèle).

— Par arrêté n° 3619 du 13 août 1965 les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre de la catégorie D des services sociaux dont les noms suivent n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du CAE en vue de leur titularisation, sont soumis à une nouvelle période de stage d'une année pour compter des dates indiquées ci-après ACC et RSMC néant :

Pour compter du 1^{er} octobre 1963 :

MM. Makona (J.-Marie) ;
 N'Gangoué (Joseph) ;
 N'Koukou (Joseph).

Pour compter du 1^{er} octobre 1964 :

MM. N'Kouéri-M'Pio (Norbert) ;
 N'Diri (Ernest) ;
 Sakamesso (Ignace) ;
 Ibébé (Pierre) ;
 Bekaka (Fidèle) ;
 Zobouka (Pierre) ;
 Mmes Kabi (Pauline) ;
 Malanda (Julie) ;
 Loussakou (M.-Jeanne) ;
 Cyobi (Madeleine) ;
 Yoca (Henriette).

— Par arrêté n° 3622 du 13 août 1965 un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mindouli I, sous-préfecture de Mindouli préfecture du Pool.

MM. Hollat (Daniel), moniteur contractuel de 2^e échelon et Mackéla (Raymond), instituteur adjoint de 3^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par décret n° 61-112 du 24 mai 1961 modifiées par le rectificatif n° 63-95 du 6 avril 1963.

Le directeur de l'école de Mindouli I fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 octobre 1964.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCRET n° 65-214/FP-PC du 12 août 1965 portant promotion à trois ans de M. Bitsindou (Roger).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 22 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bitsindou (Roger), administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo est promu à trois ans au titre de l'année 1964, au 2^e échelon de son grade pour compter du 28 juin 1965 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
 Pascal LISSOUBA.

Le ministre de la fonction publique,
 François-Luc MACOSSO.

Le ministre des finances,
 Edouard EBOUKA BABACKAS.

DÉCRET n° 65-215 du 12 août 1965 portant promotion de M. Olassa (François).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 juin 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 64-168/FP-PC du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964 d'administrateurs des services administratifs et financiers à la catégorie A I.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Olassa (François), administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République du Congo est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 20 juin 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC néant (avancement 1964).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville le 12 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*
François-Luc MACOSSO.

*Le ministre des finances
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET n° 65-221/FP-PC du 17 août 1965 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1965 d'administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 31 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 13 juillet 1965,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des cadres de la catégorie A hiérarchie I des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 :

Pour le 2^e échelon :

MM. Moubéri (Grégoire) ;
Ongagou (Marie-Alphonse) ;
Balhoud (Jean-François) ;
Bokondas (Jean) ;
Kaïne (Antoine) ;
N'Débeka (Emmanuel) ;
Batétana (Jean-Pierre) ;
Gassongo (Alexandre) ;
Péléka (Jérôme-Wilfrid) ;
Moumbounou (Jean-Michel) ;
Mackoubily (Marie-Alphonse) ;
Mamimoué (Jean) ;
Poaty (Charles).

Pour le 3^e échelon :

MM. Kondani (Ferdinand) ;
Bayonne (Alphonse) ;
Bounsana (Hilaire) ;
Batanga (André) ;
Bindi (Michel) ;
Bouanga (Paul-Christophe) ;
Ontsà-Ontsà (Jacques) ;
Mavoungou (Dominique) ;
M'Bourra (Max-Alphonse) ;
N'Koua (Pierre-Félicien) ;
Matongo (Julien).

Pour le 6^e échelon :

M. Taty (Paul).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 août 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,*
Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la fonction
publique et de la justice,*
François-Luc MACOSSO.

*Le ministre des finances,
du budget et du plan,*
Edouard EBOUKA-BABACKAS.

—o—

DÉCRET n° 65-222/FP-PC du 17 août 1965 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP, du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'État ;

Vu le décret n° 62-426/FP, du 29 décembre 1962 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE, du 25 juin 1958 réglant l'avancement des fonctionnaires de la République ;

Vu le décret n° 65-221/FP-PC, du 17 août 1965 portant inscription d'administrateurs des services administratifs et financiers au tableau d'avancement de l'année 1965 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965 ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 29 juin 1965 :

MM. Moubéri (Grégoire) ;
Ongagou (Marie-Alphonse) ;
Ealhoud (Jean-François) ;
Kaine (Antoine) ;
N'Débéka (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juin 1965.

Au 3^e échelon, pour compter du 14 juin 1965 :

MM. Kondani (Ferdinand) ;
Bayonne (Alphonse) ;
Bouansana (Hilaire) ;
Eclanga (André) ;
Bouanga (Paul-Christophe) ;
Ontsang-Ontsang (Jacques), pour compter du 30 juin 1965.

Au 6^e échelon :

M. Taty (Paul), pour compter du 15 janvier 1965.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*

Brazzaville, le 17 août 1965.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé de l'agriculture,
du commerce et de l'industrie,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique

et de la justice,

F.L. MACOSSO.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.
Intégration. - Nomination. - Reclassement. - Admission à la
retraite. - Titularisation. - Exclusion. - Révocation.*

— Par arrêté n° 3637 du 18 août 1965, MM. Pambou (Georges-Médard) et Bocomba (Michel), attachés de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République respectivement en service à la direction des finances et à la direction des affaires économiques à Brazzaville sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le grade d'administrateur adjoint de 1^{er} échelon (grade supérieur de la catégorie A II).

— Par arrêté n° 3647 du 21 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les chefs ouvriers d'administration et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D de la République dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Chef ouvrier d'administration de 2^e échelon :

M. Ampoua (Raphaël).

HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration de 2^e échelon :

MM. Bahamboula (Félix) ;
Diabankana (Eugène) ;
N'Goko (Norbert).

Ouvrier d'administration de 3^e échelon :

M. Biwa (Jacques).

Ouvrier d'administration de 6^e échelon :

M. Matoko (Joseph).

— Par arrêté n° 3649 du 21 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (service Géographique) de la République en service à Brazzaville dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs calqueurs

Pour le 3^e échelon :

M. Mankessi (François).

Pour le 4^e échelon :

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
Kazi (Alphonse).

Imprimeurs cartographes

Pour le 4^e échelon :

MM. Massengo (Donatien) ;
M'Vila (André) ;
N'Sikassissa (Joseph).

Agents itinérants

Pour le 3^e échelon :

MM. Sita (Isidore) ;
Itsoua (Paul).

Pour le 4^e échelon :

M. Massengo (Jules).

HIÉRARCHIE II

Aides dessinateurs calqueurs

Pour le 3^e échelon :

M. N'Koulouka (Joachim).

Pour le 4^e échelon :

MM. Temboux (Raymond) ;
Yengo (Gilbert).

Aides imprimeurs cartographes

Pour le 4^e échelon :

MM. Goma (Joachim) ;
Massamba (Raphaël) ;
Batangouana (Joseph).

Pour le 5^e échelon :

M. Bandza-N'Kandza (Antoine).

Pour le 6^e échelon :

M. Matenta (André).

— Par arrêté n° 3651 du 21 août 1965, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1965, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la République dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon :

MM. Mabanza (Célestin) ;
Mambou (Gabriel).

Pour le 4^e échelon :

MM. Malonga (Maurice) ;
Boungou (Félix).

Pour le 5^e échelon :

M. Louya (Alphonse).

Pour le 6^e échelon :

M. Mowohou (Gabriel).

Pour le 7^e échelon :

M. Filankembo (Côme).

Pour le 9^e échelon :

M. Mouanga (Laurent).

— Par arrêté n° 3638 du 18 août 1965, les attachés de 6^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République dont les noms suivent sont promus au choix au titre de l'année 1965, au grade d'administrateur-adjoint de 1^{er} échelon indice local 1030 (grade supérieur de la catégorie A II) :

MM. Pambou (Georges-Médard), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Bocomba (Michel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3648 du 21 août 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les chefs-ouvriers d'administration et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Chef-ouvrier d'administration

Au 2^e échelon :

M. Ampoua (Raphaël), pour compter du 4 mai 1964.

HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration

Au 2^e échelon, pour compter du 31 décembre 1964 :

MM. Bahamboula (Félix) ;
Diabankana (Eugène) ;
N'Goko (Norbert), pour compter du 31 juin 1965.

Au 3^e échelon :

M. Biwa (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au 6^e échelon :

M. Matoko (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 3650 du 21 août 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (service Géographique) de la République en service à Brazzaville dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Dessinateurs calqueurs

Au 3^e échelon :

M. Mankessi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Ouaboulé (Boniface) ;
Kazi (Alphonse).

Imprimeurs cartographes

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Massengo (Donatien) ;
M'Vila (André) ;
N'Sikassissa (Joseph), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Agents itinérants

Au 4^e échelon :

M. Massengo (Jules), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

HIÉRARCHIE II

Aide dessinateur calqueur

Au 4^e échelon :

M. Teraboux (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Aides imprimeurs cartographes

Au 4^e échelon :

MM. Goma (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Pour compter du 1^{er} juillet 1965 :

MM. Massamba (Raphaël) ;
Batangouana (Joseph).

Au 6^e échelon :

M. Matenta (André), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3652 du 21 août 1965, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1965, les ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la République dont les noms suivent ; ACC et RMC : néant :

Au 3^e échelon :

M. Mabanza (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon :

M. Malonga (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

M. Lcuya (Alphonse), pour compter du 1^{er} août 1965.

Au 6^e échelon :

M. Mowohou (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon :

M. Filankembo (Côme), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 9^e échelon :

M. Mouanga (Laurent), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3653 du 21 août 1965, M. Matoko (Joseph), ouvrier d'administration de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la République en service au lycée technique d'État à Brazzaville, est promu à 3 ans au titre de l'année 1964 au 7^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1964 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3654 du 21 août 1965, les agents auxiliaires sous statut 301 et 302 de la République dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1965 aux échelons supérieurs de leurs groupes ; ACC et RSMC : néant.

Administration générale

2^e GROUPE

Au 3^e échelon :

M. Makosso Ma-Koubendika, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon :

M. Minoko (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 5^e échelon :

M. Goma (Paul), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

4^e GROUPE

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Kouédi (Théodore) ;
M'Vondo (Jean).

Au 7^e échelon :

MM. Peya (Alexis), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Dissak-Delon (Samuel), pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;
N'Guéma (Raymond), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Postes et télécommunications

2^e GROUPE

Au 9^e échelon :

M. Ondzié-Mayanga, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

3^e GROUPE

Au 5^e échelon :

M. M'Boungou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 6^e échelon :

M. Koumbemba, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Travaux publics

2^e GROUPE

Au 9^e échelon :

MM. Mounsamboté (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1965 ;
Obambo (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

3^e GROUPE

Au 3^e échelon :

M. Kiyoudi (Grégoire), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1965 :

MM. Oboa (Antoine) ;
N'Gambao (Joseph) ;
Matéla (Camille), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 6^e échelon :

M. M'Bemba (Grégoire), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 7^e échelon :

M. Kongolo (Gabriel), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 8^e échelon :

M. Gueye-Mamadou, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

4^e GROUPE

Au 2^e échelon :

M. Cimba (Auguste), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Au 4^e échelon :

M. Kimbékété (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Au 7^e échelon :

M. Fabo (Etienne), pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3714 du 25 août 1965, M. Bikinçou (Joseph), commis de 2^e échelon indice local 250 des cadres de la catégorie D I des postes et télécommunications de la République du Congo en service à Brazzaville qui a bénéficié d'une promotion au 5^e échelon du grade d'agent manipulant pour compter du 1^{er} décembre 1964 et, pour compter de la même date, promu commis de 3^e échelon indice local 280 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3594 du 12 août 1965, M. N'Gabou (Firmin), moniteur stagiaire des cadres de la catégorie D II des services sociaux (enseignement) de la République en service à Brazzaville, titulaire de la capacité en droit, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République et nommé secrétaire d'administration principal stagiaire indice local 420 pour compter du 21 juin 1965 date d'obtention du diplôme précité ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3818 du 31 août 1965, MM. N'Doudi (Jean-Pierre) et Bounkoulou (Benjamin), titulaires de la capacité en droit, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) de la République et nommés au grade de secrétaire d'administration principal stagiaire indice local 420 pour compter du 15 juillet 1965, date de prise de service en remplacement de MM. Senso (Joseph) et Delhot (Marc) révoqués de leurs fonctions.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3716 du 25 août 1965, en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC. M. Einsamou (Gaston), gardien de prison de 1^{er} échelon du cadre des personnels de service de la République du Congo en service à la Maison d'arrêt de Sibiti, titulaire du CEPE, est reclassé au 2^e échelon de son grade (indice local 120) pour compter du 23 novembre 1964 du point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant ; RSMC : 1 an, 3 mois et 7 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3625 du 25 août 1965, en application de l'article 11 du décret n° 61-137/FP-PC. du 27 juin 1961, M. M'Boukou (André), gardien de prison de 1^{er} échelon en service à la Maison d'arrêt de Djambala, titulaire du CEPE, est reclassé au 2^e échelon, indice local 120 de son grade, pour compter du 13 août 1963 au point de vue de l'ancienneté ; ACC : néant ; RSMC : 2 ans.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3724 du 25 août 1965, M. Itoua (Jean-Patrice), dactylographe de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, indice local 150 en service détaché auprès de la municipalité de Brazzaville, est intégré à concordance de catégorie et d'indice dans le cadre des aides-comptables des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable de 3^e échelon, indice local 160 pour compter du 6 août 1963 du point de vue de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3744 du 26 août 1965 en application des dispositions du décret n° 59-47/FP du 12 février 1959 la situation administrative de M. Yengo-Bobo (Eugène), titulaire du diplôme de sortie de l'école supérieure Edouard Renard est révisée comme suit :

Ancienne situation :

Cadre local des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général ;
 Promu commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon indice local 410 pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
 Cadre supérieur des services administratifs et financiers.

Hierarchie B

Nommé sur liste d'aptitude secrétaire d'administration adjoint stagiaire indice local conservé 410 pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;

Titularisé secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon indice local conservé 410 ACC un an pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Intégré secrétaire d'administration 4^e échelon indice local 460 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ACC et RSMC : néant ;

Promu secrétaire d'administration 5^e échelon indice local 490 pour compter du 1^{er} juillet 1960 ACC et RSMC : néant ;

Promu secrétaire d'administration 6^e échelon indice local 530 pour compter du 1^{er} juillet 1962 ACC et RSMC : néant ;

Nouvelle situation :

Cadre local des services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général.

Promu commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon indice local 410 pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Intégré secrétaire d'administration 3^e échelon stagiaire indice local 420 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Titularisé secrétaire d'administration 3^e échelon indice local 420 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Cadre de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon indice local 470 pour compter du 1^{er} janvier 1959 ACC et RSMC : néant ;

Titularisé secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon indice local 470 pour compter du 1^{er} janvier 1960 ACC et RSMC : néant ;

Promu secrétaire d'administration principal 2^e échelon indice local 530 pour compter du 1^{er} juillet 1962 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de la signature et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3721 du 25 août 1965 M. N'Gbala (Jean), agent technique principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I en congé spécial d'expectative de retraite à Bétou (sous-préfecture de Dongou), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3660 du 21 août 1965 il est mis fin à la disponibilité de M. N'Gabou (Firmin), moniteur stagiaire des cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1965.

— Par arrêté n° 3657 du 21 août 1965 M. Matoko (Joseph) ouvrier d'administration 5^e échelon stagiaire des cadres de la République en service au Lycée Technique d'Etat, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1959 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3772 du 30 août 1965 les élèves infirmiers et infirmières de l'école d'infirmiers et infirmières de Pointe-Noire dont les noms suivent, n'ayant pas satisfait à l'examen probatoire éliminatoire de la première année première section sont exclus de ladite école :

Oborabassi (Jacqueline) ;
 Angoubolo (Roger-Jacob) ;
 Ketéli (Dominique) ;
 Moussakanda née Loubondo (Martine) ;
 Makouma (Georgine) ;
 Moumbouly (Joachim) ;
 Mikangou (Martin).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1965.

— Par arrêté n° 3802 du 30 août 1965 M. Pella (Jacques), commis statisticien de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques de la République du Congo est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3764 du 27 août 1965 un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans 1 mois 24 jours est attribué à M. Tchissambou (Auguste), brigadier de 2^e classe 2^e échelon des cadres de la catégorie D hiérarchie I des douanes de la République.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. Tchissambou (Auguste) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC et RSMC : néant ;

Promu à la 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1964 ACC et RSMC : néant.

Nouvelle situation :

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade de brigadier de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC : néant ; RSMC : 4 ans 1 mois 24 jours ;

Brigadier de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 ACC : néant RSMC : 1 an 7 mois 24 jours ;

Brigadier de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1962 et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3766 du 27 août 1965 un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est attribué à M. Gandoulou (Moïse) gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D hiérarchie II de la police de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3765 du 27 août 1965 un rappel d'ancienneté pour services civiques d'un an 6 mois est accordé à M. Menga (Alphonse), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D hiérarchie II de la police de la République du Congo.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3575 du 10 août 1965 conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1540/FP-PC du 13 avril 1965 :

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Mougani (Alphonse) ;
 Nakavoua (Gaspard) ;
 Kissambou (Albert) ;
 Mouengue (Albert) ;
 M'Boulivala-M'Bet (Félix) ;
 Kailly (Justin) ;
 Wenamio (Pascal).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. Gomas (Auguste) ;
Makaya (Noël) ;
Tendart (Germain) ;
N'Zambi (Auguste) ;
Akiana (Jean) ;
Thaty (Jean-Benoît) ;
Kidzouani (Joseph).



RECTIFICATIF n° 3662/FP-PC. du 21 août 1965 à l'arrêté n° 0919/FP-PC. du 3 mars 1965 portant nomination des fonctionnaires admis au concours professionnel des services administratifs et financiers du 12 décembre 1963 en ce qui concerne M. Yakamambou (Alphonse).

Au lieu de :

Dactylographe qualifié de 1^{er} échelon
(indice 230)

M. Yakamambou (Alphonse), ACC : néant.

Lire :

Dactylographe qualifié de 1^{er} échelon
(indice 230)

M. Yakamambou (Alphonse), ACC : 9 mois, 24 jours.
(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 3668/FP-PC. du 21 août 1965 à l'arrêté n° 2324/FP-PC. du 31 mai 1965 portant admissibilité des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'officiers de paix adjoints de la police.

Au lieu de :

M. Linum (Elie).

Les épreuves orales et physiques débiteront le jeudi 15 juin 1965 à l'école nationale de police à M'Pila (Brazzaville).

Lire :

M. Linvani (Elie).

Les épreuves orales et physiques débiteront le jeudi 10 juin 1965 à l'école nationale de police à M'Pila (Brazzaville).

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 3770/FP-PC. du 27 août 1965 au rectificatif n° 1699/FP-PC. du 22 avril 1965 aux arrêtés n° 0852/FP-PC. et 0853/FP-PC. du 1^{er} mars 1965 portant ouverture des concours professionnels pour le recrutement d'agents des IEM et agents d'exploitation des postes et télécommunications (régularisation).

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le mardi 1^{er} juin 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Lire :

Art. 5. (nouveau). — Les épreuves écrites auront lieu le vendredi 6 août 1965 simultanément dans les centres ouverts aux chefs lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté (régularisation).

(Le reste sans changement).

DEUXIÈME ADDITIF n° 3280/ENCA-DGE. du 22 juillet 1965 à l'arrêté n° 1775/DGE. du 30 avril 1965 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année 1964-1965 (1^{er} additif n° 2163/ENCA-DGE. du 21 mai 1965).

Après :

Ecole normale de Mouyondzi, CEG de Mindouli, Mouyondzi, Impfondo.

Ajouter (pour omission) :

XI. — CEG de Pointe-Noire

Professeurs CEG :

MM. Batchi (Stanislas), lettres géo. ; 6 heures, à compter du 1^{er} janvier 1964 au 23 décembre 1964 ;
M'Bépa (Antoine), lettres géo. ; 4 heures, à compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Bitémo (Antoine), lettres géo. ; 10 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Senga (Victor), lettres géo. ; 4 heures, à compter du 23 décembre 1964 ;
Moukouéké (Christophe), sciences ; 10 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Ewengué (Jean-Marie), lettres ; 3 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Gnangou (Albert), lettres ; 8 heures, à compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Makouézi (Germain), sciences ; 5 heures, à compter du 1^{er} février 1965.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés dans l'arrêté n° 1775/EN-DGE. précité. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production de certificats de service fait délivrés par le chef de l'établissement.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 3456 du 2 août 1965, est autorisé l'abandon par la « Société Forestière du Niari » à l'échéance du 1^{er} septembre 1965, d'une superficie de 10 025 hectares de son permis n° 397/RC, superficie ainsi défini :

Lot n° 4 du PTE 397 soit : 1 950 hectares ;
Lot n° 7 du PTE 397 soit : 1 500 hectares ;
Lot n° 8 du PTE 397 soit : 5 000 hectares ;
Partie du lot n° 5 PTE 397 soit : 1 575 hectares,
Ensemble 10 025 hectares.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du permis n° 397/RC. est ramenée à 20 000 hectares en 5 lots ainsi définis :

Les lots nos 1, 2, 3 sont les lots nos 1, 2, 3 définis à l'arrêté n° 2085 du 26 avril 1963 (J.O.R.C. du 15 mai 1963 page 495) ;

Le lot n° 4 est l'ex-lot n° 6 défini à l'article 4 de l'arrêté n° 4128 précité (J.O.R.C. du 15 septembre 1964, page 791) ;

Le lot n° 5 est défini comme suit :

Polygone rectangle B C D E de 2 001 hectares.

Le point d'origine O, matérialisé par une borne de la propriété CPKN Bloc 3 Kakamoéka, est situé à l'intersection du 4^e parallèle Sud avec le 12^e méridien Est de Greenwich.

Le point A est à 1, 814 km. au Nord géographique de O ; sur la base B E. ;

Le point B est à 3, 600 km à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 2, 986 km au Nord géographique de B. ;

Le point D est à 6, 700 km à l'Est géographique de C ;

Le polygone B C D E se construit au Sud de la base C D.

Les termes de validité du permis n° 397/rc. sont les suivants :

10 000 hectares le 29 juin 1968 ;

10 000 hectares le 1^{er} juin 1971.

PROLONGATION D'UN PERMIS

— Par arrêté n° 3514 du 4 août 1965, la durée de la validité du permis n° 410/rc. est prolongée jusqu'au 19 septembre 1966.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 2 août 1965. — N'Zoungou (Auguste), 2 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5 000 mètres sur 3 000 mètres ;

Le point d'origine O est une borne située au village Mayo-mé au pied d'une touffe de bambou ;

Le point A est à 0,100 km. de O avec une orientation géographique de 190° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A au Nord géographique.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique des points A B.

— 12 août 1965 — M. Pambou (Pierre), 500 hectares, sous-préfecture de la Nyanga-Louessé, préfecture de Mossendjo et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 000 mètres × 1 250 mètres soit 500 hectares ;

Le point d'origine O est une borne située au pont de la route Mossendjo-Mayoko sur la rivière Goyana, rive droite de cette rivière au Sud du village Mayo-mé ;

Le point A est à 2, 500 km à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 4 kilomètres au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 27 juillet 1965 — S.E.I.C., 10 000 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 16 000 mètres sur 6 250 mètres dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O : intersection de la Lihahi-Divénié et de la rivière Louatiti à 2,500 km du village Bongolo ;

Le point de base : à 8,250 km de O orientement Nord géographique ;

Le sommet A est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O ;

Le sommet B est à 16 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 29 juillet 1965. — M. Dellau (Zéphirin), 2 500 hectares, sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé et est défini comme suit :

Carré de 5 000 mètres × 5 000 mètres couvrant 2 500 hectares B C D E.

Le point d'origine O se situe à l'école de Dziba-Dziba ;

Le point A est à 70 mètres de O avec une orientation géographique de 160 grades ;

Le point B est à 620 mètres de A avec une orientation géographique de 11 grades ;

Le point C est à 5 kilomètres de B avec une orientation géographique de 311 grades ;

Le point D est à 5 kilomètres de C avec une orientation géographique de 211 grades ;

Le point E est à 5 kilomètres de D avec une orientation géographique de 111 grades ;

Le point A est à 4,380 km de E avec une orientation géographique de 11 grades.

— 30 juillet 1965 — U.T.E.F.A., 2 500 hectares, sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé et est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 9 000 mètres × 2 770 mètres soit 2 493 hectares ;

Le point d'origine O se situe au pont de la rivière Lélali sur la route Sibiti-Komono ;

Le point X se situe à 9 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 140° ;

Le point A se situe à 6,800 km de X suivant un orientation géographique de 90° ;

Le point B se situe à 9 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 90°.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bouabouba (Albert), de la parcelle 18, section G, Bacongo, 324 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le n° 1929/ED ;

M. John (Edouard), de la parcelle 1381, section P/7, 342 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le n° 1930/ED ;

M. Bibila (André), de la parcelle 1227, section P/7, 427 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le n° 1931/ED ;

M. Gando (Alphonse), de la parcelle 11 bis, section P/2, 510 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le n° 1932/ED ;

M. Dzalamou (Robert), de la parcelle 13, section G, 324 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le n° 1933/ED ;

M. Biangué (Timothée), de la parcelle 1340, section P/7 280 mètres carrés approuvé le 7 août 1965 sous le n° 1934/ED.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 28 juin 1965 M. Raoul-Alfred, capitaine adjoint au chef d'état-major général de l'armée populaire nationale à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1249 mètres carrés cadastré section E parcelle 101, sis au quartier de la Côte sauvage, Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 30 juin 1965, M. Fromageond (Pierre), P.T.T. Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1150 mètres carrés cadastré section E parcelle 127, sis à la Côte sauvage Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 28 juin 1965 M. Tchoufou (Auguste-Casimir), inspecteur principal des P.T.T. à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1232 mètres carrés cadastré section E parcelle 125 bis, sis au quartier de la Côte sauvage, à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Par lettre du 18 août 1965 M. Nombo-Tchysambo (Fernand), contributions directes à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1279 mètres carrés cadastré section E parcelle 126 sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par lettre du 7 août 1965 M. Dibas (Franck-Fernand), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1224 mètres carrés cadastré section E parcelle 125 sis au quartier de la Côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. N'Koukou Massamba (Emmanuel), une demande de terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 4732 mètres carrés sis à Kinkala poste inscrit sous le n° 56 du registre des demandes domaniales.

— Par lettre du 13 juillet 1965 M. Malonga (Marcel), commis CCR. BP 17 à Kinkala poste, né vers 1938 à Kibouendé sous-préfecture de Brazzaville, sollicite l'octroi d'un permis d'occuper à titre définitif pour un terrain rural de 2^e catégorie. Ce terrain sis à Kinkala lotissement de la mission catholique de Kinkala a une superficie de 1466 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues au bureau de la sous-préfecture (service des domaines, dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 5 juillet 1965 M. N'Koukou Massamba (Emmanuel), né vers 1922 à N'Gamissiba (Kinkala commerçant demeurant à Kinkala poste, sollicite l'octroi d'un permis d'occuper à titre définitif pour un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 47 a 32 ca sis à Kinkala poste.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues au bureau de la sous-préfecture (service des domaines) dans un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 30 juillet 1965 M. M'vouama (Urbain), agent spécial de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, domicilié 118 rue Franceville, Moungali Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'un terrain rural de 12720 m² 95 sis à la hauteur du « Bar Polino », ancien camp de lépreux à Kinkala.

Le présent avis fait courir les délais impartis pour les oppositions et réclamations.

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. M'vouama (Urbain) une demande de terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 12720,95 mètres carrés sis à Kinkala ancien camp des lépreux inscrit sous le n° 55 du registre des demandes domaniales.

DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Malonga (Marcel), une demande de terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 1466 mètres carrés sis à Kinkala (mission catholique) inscrit sous le n° 57 du registre des demandes domaniales.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 20 mai 1965 M. N'Souza (Aloïse), en service à Madingou, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre M'Pika (Marcel) et Kiboulou (Fulbert).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

— Par lettre en date du 30 septembre 1964 M. Makaninga (Gabriel), gendarmerie PM2 à Brazzaville, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise entre M. N'Souza (Aloïse) et N'Tandou (Albert).

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la République du Congo du présent avis.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville cadastrée, section U, parcelle n° 12 bis de 450,25 mètres carrés appartenant à la « Société Métallurgique et Industrielle Africaine, SOMETINA », 31, rue Ballu Paris (9^e) dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3486 du 12 octobre 1964 ont été closes le 15 février 1965.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Suivant réquisition n° 3498 du 28 mai 1965 il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle à Brazzaville Poto-Poto, Moungali, rue Bomitabas n° 30 cadastrée, section P/7 bloc 117 parcelle 3 occupée par M. Balonga (Laurent) commerçant à Brazzaville suivant permis n° 9920 du 20 janvier 1960.

— Suivant réquisition n° 3500 du 8 juillet 1965 il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle à Dolisie cadastrée section A bloc 7 parcelle 6 et 18 occupée par Mme Carvalho (Camille Rebello), à Dolisie par arrêté n° 80 du 11 janvier 1965.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu le 25 août 1965 par M^e Grali-Gomes, notaire à Brazzaville, la « Société Forestière de Mouyondzi-Kinkoula », société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.005 francs, dont le siège est

à Mouyondzi, est dissoute purement et simplement avant terme par la volonté d'un associé aux termes de l'article 2 des statuts et l'article 1871 du code civil.

En conformité des articles 13 et 17 de l'acte de société, la liquidation sera faite par les soins des deux associés, MM. Malanda (Laurent) et Mampassi (Célestin), tous deux domiciliés à Mouyondzi.

Pour extrait :
Le notaire,
M^e GNALI-GOMES.

EXTRAIT DE JUGEMENT

Suivant jugement en date du 7 août 1965 rendu à la requête des sociétés « Miro » et « Hoa-Qui » ayant pour conseil M^e Pucci, avocat-défenseur à Brazzaville, la société anonyme à responsabilité limitée « Librairie Congolaise », inscrite au registre du commerce de Brazzaville, sous le n° 328-B, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée au 7 août 1965.

M. Tournier, expert-comptable, demeurant à Brazzaville, a été désigné syndic.

Et M. Mongo (Jean), juge d'instruction au tribunal de grande instance, juge-commissaire.

Brazzaville, le 9 août 1965.

Pour extrait conforme.
M^e GNALI-GOMES.

ASSOCIATION FOLKLORIQUE IKANGO

Siège social : MAKOUA-POSTE

Par récépissé n° 829/INT.-AG. en date du 8 juillet 1965, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ASSOCIATION FOLKLORIQUE IKANGO

But :

Organiser des manifestations folkloriques ;
Tournées de démonstration ;
Danses à l'occasion des fêtes nationales.

Association Sportive Etudiante du Couloir

Siège social : 221, rue des Bangangoulous
OUENZE - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 826/INT.-AG. en date du 30 avril 1965, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

Association Sportive Etudiante du Couloir

Développer et épanouir l'esprit sportif de ses membres.

IMPRIMERIE
NATIONALE



BRAZZAVILLE

1965